

Projet d'avenant du 3 mars 2023 à l'accord du 24 juin 2022 portant maintien de la prime à versements différés et incitation au maintien de l'indemnité transport

Entre :

- L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part
 - o C.F.D.T. SYNDICAT METAUX
 - o C.G.T. DES METAUX
 - o C.F.E./C.G.C.
 - o F.O. METAUX

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 24 juin 2022, les parties signataires ont conclu un accord [territorial](#) portant maintien de la prime à versements différés et incitation au maintien de l'indemnité de transport.

Une erreur matérielle s'étant glissée à l'article 10 dudit accord, le présent avenant se substitue à l'article 10 de l'accord du 24 juin 2022 intitulé « *Entrée en vigueur de l'accord et extension* » conclu antérieurement entre les parties.

Article 1. (remplaçant l'article 10 de l'accord du 24 juin 2022) Entrée en vigueur de l'accord et extension

Le présent accord entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et sous réserve de la signature et de l'entrée en vigueur de l'avenant du 24 juin 2022 ayant pour effet d'abroger et de mettre fin à l'application de la Convention collective territoriale des Industries Métallurgiques, Electriques et Electroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (IDCC 863).

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 2. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3. Révision

Le présent avenant peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Article 4. Dénonciation

Le présent avenant peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 5. Entrée en vigueur de l'avenant et extension

Le présent avenant entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et sous réserve de la signature et de l'entrée en vigueur de l'avenant du 24 juin 2022 ayant pour effet d'abroger et de mettre fin à l'application de la Convention collective territoriale des Industries Métallurgiques, Electriques et Electroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (IDCC 863).

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 6. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent avenant rappellent que le contenu de l'accord qu'il modifie ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 7. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Fait à Rennes, le 3 mars 2023

Pour l'Union des Industries des Métiers de la Métallurgie :

Pour les organisations syndicales de salariés :

C.F.D.T. SYNDICAT METAUX

C.F.E. / C.G.C.

FO METAUX